

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 156 / BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE / 1

**PROJET DE COMPLEXE TOURISTIQUE ET DE SERVICES DEDIE AUX INDUSTRIES MEDIATIQUES ET
CULTURELLES**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçu le 21 octobre 2019, de Monsieur Bruno GRANJA, Président de la SAS Studios Occitanie Méditerranée,

Considérant que :

- ce projet comporte des enjeux socio-économiques et environnementaux importants,
- la rentabilité économique et l'adaptation du projet au territoire doivent être clarifiées,
- la notion de projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit être clarifiée, compte tenu du projet touristique du Domaine de Bayssan, porté par le Conseil Départemental de l'Hérault et jouxtant le projet du maître d'ouvrage,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 :

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

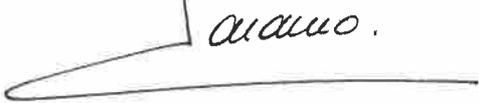
Article 2 :

Le processus de concertation sera mené sous l'égide d'une équipe de garants de la concertation.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', is written over a long, thin horizontal line that tapers to a point on the left side.

Chantal JOUANNO